

Unité interdépartementale VAUCLUSE - ARLES
Services de l'Etat en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Marseille, le 4 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV MEDITERRANEE

800, ZAC du Plan

84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Références : D-00288-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800, ZAC du Plan 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800, ZAC du Plan 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
- Code AIOT dans GUN : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le pôle multi-filières d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été mis en service en 2001. Actuellement, la société SUEZ RV Méditerranée est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 à exploiter les installations suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une capacité de 80 000 tonnes/an jusqu'en 2034,
- un centre de tri et de valorisation de déchets d'activités économiques,
- une déchetterie,
- une unité de déconditionnement de bio-déchets,
- une plate-forme de compostage de déchets verts et de biodéchets,
- une plate-forme de valorisation des déchets de bois et de verre,
- une plate-forme de valorisation de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aménagement du nouveau casier de stockage C'6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.1.5.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.1.5.4.1	/	Sans objet
Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.1.5.2.	/	Sans objet
Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.1.5.4.2	/	Sans objet
Parfait achèvement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.1.5.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas révélé d'incohérence entre les observations faites sur le terrain et les éléments examinés dans le dossier établi par l'organisme tiers, en charge du contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier.

Considérant :

- les conclusions du dossier de contrôle du parfait achèvement des travaux,
 - les constats de l'Inspection lors de la visite du 2 juin 2022,
- rien ne s'oppose à la mise en service du casier C'6.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.1.5.1
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : La barrière de sécurité passive est constituée en fond de casiers, du bas vers le haut : <ul style="list-style-type: none">• des limons en place (d'une épaisseur de 3 à 4,5 m) ;• d'un niveau constitué de matériaux d'apport de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s et d'une épaisseur minimale de 30 cm compensant la terre végétale excavée, ce niveau aura une épaisseur plus importante au droit des points hauts des casiers,<ul style="list-style-type: none">• d'une couche d'argile d'apport de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s et d'une épaisseur d'1 m. Le matériau est mis en place par compaction pour constituer la base du fond de forme. Cette opération permet un aplanissement convenable ;• d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 1 cm d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-11 m/s. Les digues périphériques des casiers sont constituées en matériaux argileux pour atteindre une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur à minima 1 mètre d'épaisseur et sur 2 mètres de hauteur depuis le fond de forme, recouverts par un géosynthétique bentonitique (GSB) de 1 cm d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-11 m/s. Le fond de forme parfaitement nivelé présente transversalement une pente minimum de 2 %, vers le point bas du casier.
Constats : La barrière de sécurité passive a été constituée conformément aux prescriptions. L'organisme tiers, indépendant de l'exploitant (Agence Planisphère), atteste dans son rapport remis à l'Inspection le 30 mai 2021 que les caractéristiques techniques des différentes couches constituant la barrière de sécurité passive ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.1.5.4.1
Thème(s) : Autre, Contrôles
Prescription contrôlée : Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément au programme d'échantillonnage susvisé sont transmis au préfet avant la mise en place de la barrière de sécurité active. Les résultats sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Les résultats des contrôles sur la barrière passive ont été adressés à l'Inspection par courriel du 14 mars 2022, alors que les travaux de pose de la barrière de sécurité active ont débuté le 11 mars 2022. Il est rappelé à l'exploitant que ces résultats doivent être transmis à l'Inspection avant le début des travaux de mise en place de la barrière de sécurité active (a minima une semaine avant). Les contrôles réalisés sur la barrière de sécurité active (contrôle de perméabilité et d'épaisseur de couche) ont été réalisés conformément au programme d'échantillonnage et de contrôle. L'ensemble des contrôles sont conformes aux objectifs de dimensionnement, prévus par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.1.5.2.
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : La barrière de sécurité active est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par : <ul style="list-style-type: none">• une géomembrane en polyéthylène haute densité (PeHD) de 2 mm d'épaisseur ;• un géotextile anti-poinçonnant supérieur ;• une couche de grave drainante d'une épaisseur de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s, surmontant un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le puits de pompage. Le géotextile anti-poinçonnant et la couche de grave drainante d'une épaisseur de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à 1.10 ⁻⁴ m/s, surmontant un réseau de drains peuvent être remplacés par un géocomposite de type DRAINTUBE FT ou équivalent, surmonté de 30 cm de matériaux drainant avec une perméabilité supérieure ou égale à 1.10 ⁻⁴ m/s. Le géocomposite de type DRAINTUBE FT ou équivalent est conforme aux données techniques présentées par l'exploitant dans sa demande du 12 février 2021. Sur les flancs de chaque casier, la barrière de sécurité active comprend : <ul style="list-style-type: none">• une géomembrane en polyéthylène haute densité (PeHD) de 2 mm d'épaisseur ;• un géotextile anti-poinçonnant supérieur. Au niveau de la zone de raccordement entre Entraigues I et Entraigues II, les couches de terre végétale et de matériaux argileux, ainsi que les géosynthétiques et géocomposites recouvrant les casiers existants d'Entraigues I et sur lesquels viennent s'appuyer les nouveaux casiers d'Entraigues II sont retirées et les matériaux suivants sont mis en place du bas vers le haut : <ul style="list-style-type: none">• une couche de forme ;• une géomembrane PeHD;• un géotextile de protection.
Constats : La barrière de sécurité active a été constituée conformément aux prescriptions. La couche drainante est constituée d'un géocomposite de type DRAINTUBE FT, surmonté de 30 cm de matériaux drainant. L'organisme tiers, indépendant de l'exploitant (Agence Planisphère), atteste dans son rapport remis à l'Inspection le 30 mai 2021 que les caractéristiques techniques des différentes couches constituant la barrière de sécurité active ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.1.5.4.2
Thème(s) : Autre, Contrôles
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la réception et de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant et de la société en charge de la pose de la géomembrane. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement, notamment à la vérification des doubles soudures.
Constats : L'exploitant a mandaté la société SOCNA SOLS pour réaliser la mission de contrôle extérieur sur la barrière de sécurité active, mise en œuvre par la société ECOTEP. Cette mission de contrôle comprend entre autres : <ul style="list-style-type: none">- le contrôle du bon état du support de pose de la géomembrane ;- la vérification des qualifications des poseurs ;- la vérification du bon stockage des rouleaux de géomembrane ;- la vérification du respect des prescriptions techniques et règles de l'art pour la pose de la géomembrane ;- le contrôle des soudures (100 % des doubles soudures et extrusions contrôlées) ;- les essais de traction (pelage et cisaillement) sur un échantillon de double-soudures prélevées sur le chantier ;- le contrôle de l'épaisseur et de la perméabilité de la couche de drainage. La société SOCNA SOLS indique que l'ensemble des contrôles réalisés par ses soins ont été conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Parfait achèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2016, article 9.1.5.4.3
Thème(s) : Autre, Contrôles
Prescription contrôlée : Pour chaque casier et avant toute réception de déchets, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant, a minima 15 jours avant la réception des déchets dans le casier. Le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site.
Constats : L'AGENCE PLANISPHERE a été mandatée comme organisme tiers indépendant, afin de procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier C'6. Le dossier établi par le bureau d'étude a été transmis le 30 mai 2022 par courriel à l'Inspection des installations classées, et complété le 2 juin 2022 à la demande de l'Inspection. L'Agence Planisphère atteste de la bonne réalisation et du parfait achèvement des travaux, conformément notamment aux dispositions prévues par les articles 9.1.5.1 (barrière de sécurité passive) et 9.1.5.2 (barrière de sécurité active) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 modifié. Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'Inspection a procédé à une visite du casier le 2 juin 2022. La visite d'inspection n'a pas révélé d'incohérence entre les observations faites sur le terrain et les éléments examinés dans le dossier établi par l'Agence Planisphère. Considérant : <ul style="list-style-type: none">• les conclusions de l'organisme tiers Agence Planisphère,• les constats de l'Inspection lors de la visite du 2 juin 2022, rien ne s'oppose à la mise en service du casier C'6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet